



CHAPITRE 94

Loi modifiant la charte de la
cité de LaSalle

[Sanctionnée le 5 juillet 1974]

Préam-
bule.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la cité de LaSalle et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte soit de nouveau modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
193, a.
429, mod.
pour la
cité.

1. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié pour la cité de LaSalle en insérant, après le paragraphe 20°, le suivant:

Entretien
d'hiver;

« 20°a Pour pourvoir à l'entretien d'hiver des rues et des trottoirs aux frais de la cité et déterminer quand il le juge à propos que la neige sera soufflée ou déposée sur les trottoirs et sur les terrains privés, en tout temps s'ils sont vacants et en cas d'urgence seulement s'ils sont bâtis, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareils cas pour éviter les dommages à la personne et à la propriété; ».

S.R., c.
193, a.
472, mod.
pour la
cité.
Nuisance;

2. L'article 472 de ladite loi est modifié pour la cité en remplaçant le paragraphe 2° par le suivant:

« 2° Pour décréter que le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'une terre, de laisser pousser sur ce lot ou cette terre, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des véhicules automobiles non-immatriculés et hors d'état de fonctionner, des déchets, des détritrus, des papiers ou des

CHAPTER 94

An Act to amend the charter of the
city of LaSalle

[Assented to 5th July 1974]

WHEREAS it is in the interest of the city of LaSalle and necessary for the proper administration of its affairs, that its charter be again amended;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended for the city of LaSalle by inserting after paragraph 20 the following:

“(20a) To provide for winter maintenance of the streets and sidewalks at the expense of the city, and to decide, when it considers it appropriate, that snow will be blown onto or piled on the sidewalks and private grounds, at any time if they are vacant and in cases of urgency only if they are built, provided it also determines the necessary precautions in such cases for preventing damage to persons and property;”.

2. Section 472 of the said act is amended for the city by replacing paragraph 2 by the following:

“(2) To prescribe that for the owner or occupant of a vacant or partly built lot or of land to allow branches, bushes or weeds to grow on the said lot or land, or to leave thereon scrap iron, motor vehicles which are not registered or not in running order, rubbish, refuse, paper or empty bottles, constitutes a nuisance and to authorize the employees of the city

Preamble.

R.S., c.
193, s.
429,
amended
for city.

Winter
mainten-
ance;

R.S., c.
193, s.
472,
amended
for city.
Nuisance;

bouteilles vides, constitue une nuisance et pour permettre aux employés de la cité de s'introduire sur ces lots, terrains ou terres, afin d'y enlever ces nuisances aux frais du propriétaire ou de l'occupant en défaut, et pour imposer des amendes aux personnes qui laissent exister de telles nuisances sur leurs terrains, ou pour prendre ou imposer toute mesure destinée à empêcher ces nuisances; ».

to enter upon the said lots, grounds or lands in order to remove the said nuisances at the expense of the owner or occupant at fault, and to impose fines on persons who permit such nuisances on their lands, or to take or impose any measure intended to prevent such nuisances;”.

Usage du nom de la cité, etc.

3. Le conseil peut, par règlement:
a) décréter qu'aucun journal, revue, périodique, programme, brochure ou autres publications, émission à la radio ou moyen de publicité, carte personnelle ou d'affaires, papier à lettre, enseigne ou panneau-réclame ne peut, sans autorisation, porter, prendre ou utiliser le nom corporatif de la cité, son écusson, ses armes ou son blason, ni le nom ou le titre d'un de ses services, ou un nom ou titre susceptible d'être confondu avec celui de la cité ou d'un de ses services, ou pouvant porter à croire qu'elle ou tel service peuvent en bénéficier;

b) prohiber l'impression, la vente, l'échange, la distribution, la diffusion, la possession ou l'utilisation de tout journal, revue, périodique, programme, brochure ou autres publications, émission à la radio ou moyen de publicité, carte personnelle ou d'affaires, papier à lettre, enseigne ou panneau-réclame faits en contravention avec le présent article;

c) décréter que toute personne qui viole les dispositions de ce règlement est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois sur plainte portée devant la Cour municipale.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

3. The council may, by by-law:

(a) order that no newspaper, magazine, periodical, programme, brochure or other publication, radio broadcast or means of publicity, personal or business card, letterhead, sign or bill-board may, without its authorization, bear, take or use the corporate name of the city, its crest, coat of arms or seal, or the name or title of any of its departments or a name or title which might be confused with that of the city or any of its departments or which might lead to the belief that the city or such department might benefit therefrom;

(b) prohibit the printing, sale, exchange, distribution, diffusion, possession or use of any newspaper, magazine, periodical, programme, brochure or other publication, radio broadcast or means of publicity, personal or business card, letterhead, sign or bill-board effected contrary to this section;

(c) order that every person who contravenes the provisions of such by-law is liable for each offence to a fine not exceeding two hundred dollars and imprisonment not exceeding two months on a complaint brought before the Municipal Court.

Use of name of the city, etc.

4. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.